



Circulaire relative à l'identification et à l'encodage des équidés dans la banque de données centrale

| | | | |
|------------------|--|------------------------|--|
| Référence | PCCB/S2/CRR/ 1176598 | Date | 03/04/2014 11/05/2016 |
| Version actuelle | 24.0 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | Chevaux, identification, encodage, négociant | | |

| | |
|-----------------------------|--|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Rettigner, Chantal, attaché | Lefevre, Vicky , Directeur général |

1. But

[Le règlement d'exécution \(UE\) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés \(règlement sur le passeport équin\) est entré en application le 1^{er} janvier 2016.](#)

~~L'arrêté royal du 16 juin 2005 relatif à l'identification et à l'encodage des chevaux dans une banque de données centrale et ses arrêtés d'exécution ont été abrogés. Un nouvel arrêté, l'Un nouveau texte, l'arrêté royal du [16 février 2016](#) ~~26 septembre 2013~~ relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale a été publié le [4 mars 2016](#) ~~11 octobre 2013~~.~~

Cette circulaire présente les exigences ~~du nouvel arrêté royal~~ [des nouvelles législations européenne et nationale](#) ayant un intérêt spécifique pour les négociants de chevaux.

[La circulaire décrit également les mesures à appliquer lorsqu'un cheval est introduit en Belgique sans certificat sanitaire.](#)

2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse [particulièrement](#) aux négociants qui achètent des chevaux en Belgique et/ou dans d'autres Etats membres et les détiennent en vue de leur commercialisation ou pour leur propre usage.

3. Références

3.1. Législation

[Règlement d'exécution \(UE\) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés \(règlement sur le passeport équin\)](#)

~~Règlement (CE) N° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.~~

Arrêté royal du ~~26 septembre 2013~~ [16 février 2016](#) relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.

3.2. Autres

Site web AFSCA : <http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/identification/chevaux.asp>

Site web CBC : <http://www.cbc-bcp.be/fr>

Site web Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval : <http://www.cwbc.be/welcome/index.php>

Site web Vlaamse Confederatie van het Paard : <http://www.vlacopaard.be>

Site web SPF :
<http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/keepingandbreedinganimals/identificationregistration/horses/index.htm>

4. Définitions et abréviations

Banque de données : la banque de données centrale belge gérée par la Confédération Belge du Cheval

CBC : Confédération Belge du Cheval

Cheval (équidé) : un mammifère solipède sauvage ou domestiqué de toute espèce du genre *Equus* de la famille des équidés ainsi que ses hybrides

Cheval belge : cheval détenu en Belgique au moment de sa 1^{ère} identification

Cheval définitivement importé en Belgique : tout cheval importé en Belgique en provenance d'un pays tiers, hormis l'animal accompagné d'un certificat sanitaire « admission temporaire » durant la période mentionnée dans ce certificat

Cheval définitivement introduit en Belgique : tous les chevaux introduits en Belgique en provenance d'autres Etats membres sauf :

- les chevaux participant à ~~des~~ [un concours](#), ~~une compétition des courses~~, ~~une exhibition ou un entraînement~~ [des expositions, des entraînements et du débardage](#) pour une durée maximale de 90 jours
- [les étalons séjournant en Belgique uniquement pendant la saison de monte reproduction](#)
- [les femelles séjournant en Belgique à des fins de reproduction pendant une durée maximale de 90 jours](#)

~~— les chevaux utilisés pour le débardage sur le territoire belge pour une durée inférieure à 90 jours~~

- les chevaux se trouvant dans une clinique vétérinaire belge pour des raisons médicales

Cheval enregistré : cheval inscrit dans un livre généalogique (studbook) ou enregistré auprès d'une organisation internationale en vue de la compétition

Détenteur : toute personne physique ou morale ~~qui a la propriété d'un équidé~~, qui est en possession d'un équidé ou qui est chargée de pourvoir à son entretien, à titre onéreux ou non, permanent ou temporaire, y compris durant le transport de l'équidé, sur un marché ou lors de concours, de course ou d'événements culturels

Le détenteur doit respecter les exigences relatives à l'identification et à l'encodage des chevaux

- Exception : les transporteurs et les exploitants d'un centre de rassemblement de classe 1 (marchés) ne doivent pas enregistrer les chevaux dans la banque de données centrale, à la condition que la détention/le transport soit réalisé pour le compte d'un tiers.

Exploitation : l'établissement agricole ou d'entraînement, l'écurie ou, ~~d'une manière générale~~, tout local ou toute installation dans lesquels des équidés sont détenus ou élevés de façon habituelle, quelle que soit leur utilisation, ainsi que les réserves naturelles dans lesquelles les équidés vivent en liberté ou semi-liberté

Organisme émetteur : associations d'élevage, associations sportives ou autres organismes agréés, reconnus ou désignés par l'autorité compétente, autorisés à délivrer le passeport

Passeport : le document officiel dont le modèle est fixé par la législation européenne

- pour les chevaux identifiés après le 31/12/2015 : le modèle repris à l'annexe I du règlement (UE) 2015/262
- pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et avant le 01/01/2016 : le modèle repris à l'annexe II du règlement (CE) N° 504/2008
- pour les chevaux identifiés avant le 01/07/2009 : le document d'identification conforme aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE

~~le document officiel repris à l'annexe II du règlement (CE) N° 504/2008 ou pour les chevaux identifiés avant le 30 juin 2009, le document d'identification conforme aux décisions 93/623/CEE et 2000/68/CE~~

SPF : la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Vétérinaire agréé : le vétérinaire agréé conformément à l'article 4, quatrième alinéa, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Vétérinaire officiel : le vétérinaire de l'AFSCA ou le vétérinaire indépendant qui exécute des tâches pour l'AFSCA (vétérinaire chargé de mission-CDM)

5. Exigences d'identification et d'encodage

5.1. Identification et enregistrement dans la banque de données

5.1.1. Chevaux belges

L'identification complète du cheval consiste en :

- un microchip
- un passeport conforme
 - o la présence des signalements descriptif et graphique complétés est obligatoire.
 - le signalement graphique peut être remplacé par [des 5 photos](#) (faisant partie intégrante du passeport) chez les chevaux nés et/ou identifiés :
 - [entre 2013 et le 31/12/2015: 5 photos](#)
 - [-à partir du 01/01/2016 : 3 photos](#)
 - les signalements ne doivent pas être complétés dans le cas de chevaux [identifiés entre le 30/06/2009 et le 01/01/2016 dont le passeport a été délivré par studbook lorsque cette absence de signalements complets est conforme aux exigences du studbook en question. Actuellement, seul le Belgisch Warmbloedpaard vzw ~~fait usage de cette dérogation.~~](#)
- l'enregistrement dans la banque de données

[La demande d'identification doit être introduite dans les 6 mois suivant la naissance et le cheval doit être identifié \(y compris la délivrance du passeport\) avant l'âge de 12 mois, et dans tous les cas avant de quitter définitivement le lieu de naissance.](#)

La demande d'identification peut être effectuée sous format papier ou via une application informatique. Pour plus de renseignements, notamment sur les procédures, veuillez consulter le site de la Confédération Belge du Cheval et/ou de la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval.

5.1.2. Chevaux provenant d'autres Etats membres

Les chevaux introduits en Belgique en provenance d'autres Etats membres sont considérés comme définitivement introduits, sauf exceptions (voir définition).

Ces chevaux doivent donc [également](#) répondre aux exigences belges d'identification et d'encodage dans la banque de données, cela consiste notamment en :

- l'implantation, selon la procédure, d'un microchip par un ~~identificateur reconnu~~ [vétérinaire agréé](#)
 - o pour les chevaux nés et identifiés avant le 01/07/2009 et non munis d'un microchip
 - o pour les chevaux identifiés après le 30/06/2009 et identifiés par une méthode alternative (mentionnée dans le passeport)

- la complétion du signalement descriptif et/ou graphique⁴ par un identificateur reconnu si ceux-ci sont incomplets
 - o les signalements ne doivent pas être complétés si le passeport a été délivré par un studbook pour un cheval enregistré identifié avant le 31/12/2015 et muni d'un microchip ou d'une méthode alternative visible
 - o le signalement graphique ne doit pas être complété s'il a été remplacé par l'organisme ayant émis le passeport par une/des photo(s) ou impression(s) montrant suffisamment de détails pour permettre l'identification de l'animal et que ~~l'animal celui-ci~~ est muni d'un microchip ou d'une méthode alternative **visible**
- l'enregistrement dans la banque de données
 - o la demande d'enregistrement doit être adressée à la CBC et être accompagnée d'une copie ~~du passeport et~~ du certificat sanitaire. Le passeport (l'original, pas une copie) doit être déposé ou transmis à CBC.
 - * ~~si un des 2 documents ne peut être présenté ou si le passeport n'est pas conforme, la CBC en informe le SPF qui décidera de la suite à donner à la demande d'enregistrement~~

Le cheval doit être mis en conformité avec les exigences belges dans les 30 jours qui suivent son arrivée en Belgique, **et dans tous les cas, avant tout changement de détenteur.**

Le cheval ne doit pas être mis en conformité avec les exigences belges dans les cas suivants :

- s'il est directement transporté du lieu de destination mentionné sur le certificat sanitaire vers un abattoir au cours des 10 jours de validité du certificat sanitaire ~~destiné à être abattu dans les 10 jours de son arrivée en Belgique.~~
- il est détenu dans une installation de quarantaine en vue de son exportation vers un pays tiers
- ~~les chevaux non abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée doivent donc être identifiés et enregistrés conformément aux exigences belges avant d'être revendus~~

Si le détenteur ne peut pas présenter le passeport lors de la demande d'enregistrement, le cheval doit être contrôlé, et si nécessaire, identifié par un vétérinaire identificateur avant d'être enregistré dans la banque de données.

Si le détenteur ne peut pas présenter une copie du certificat sanitaire lors de la demande d'enregistrement, les mesures du point 6 s'appliquent.

La demande d'identification/d'enregistrement peut être effectuée sous format papier ou via une application informatique. Pour plus de renseignements, notamment sur les procédures, veuillez consulter le site de la Confédération Belge du Cheval et/ou de la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval.

⁴-Le signalement graphique peut être remplacé par 35 photos conformes aux exigences de l'AR 26/09/2013

5.1.3. Chevaux provenant de pays tiers

Les chevaux définitivement importés en Belgique doivent être identifiés et enregistrés conformément aux exigences belges ~~dans les 3 mois qui suivent leur arrivée en Belgique et dans tous les cas avant de quitter la Belgique.~~

Les chevaux non accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation ne peuvent changer de lieu de détention ou être présentés à l'abattoir tant qu'ils ne répondent pas aux exigences belges d'identification et d'enregistrement.

Cependant, le cheval ne doit pas être mis en conformité avec les exigences belges s'il s'agit d'un cheval de boucherie² destiné à être abattu ~~dans les 8 jours de son arrivée en Belgique~~ durant la période de validité du certificat sanitaire.

~~Les chevaux non accompagnés d'un passeport conforme lors de leur importation ne peuvent changer de lieu de détention ou être présentés à l'abattoir tant qu'ils ne répondent pas aux exigences belges d'identification et d'enregistrement.~~

Le demande d'identification doit être introduite dans les 30 jours qui suivent l'arrivée du cheval en Belgique.

La demande d'identification et la demande d'enregistrement peuvent être effectuées sous format papier ou via une application informatique. Pour plus de renseignements, notamment sur les procédures, veuillez consulter le site de la Confédération Belge du Cheval et/ou de la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval.

5.2. Notification des modifications des données enregistrées dans la banque de données

5.2.1. Communication indirecte (par voie papier ou électronique)

Après l'encodage initial du cheval dans la banque de données, chaque détenteur de l'animal doit communiquer à la banque de données les modifications suivantes endéans les 8 jours ouvrables :

- ses coordonnées en cas de détention d'un cheval
- toute modification des coordonnées du détenteur actuel
- la fin de détention d'un cheval
- le changement ~~d'exploitation d'un cheval~~ du lieu où le cheval est détenu si ce changement concerne une durée de plus de 90 jours
- le départ définitif du cheval du territoire ~~national~~ belge
- ~~mort du cheval~~
- le changement du statut « destiné à l'abattage pour la consommation humaine »
- le changement de statut comme « équidé enregistré » ou « équidé d'élevage et rente »

~~Le négociant ne doit pas notifier le changement de détenteur s'il détient le cheval moins de 30 jours, sauf si le cheval est abattu ou meurt durant ces 30 jours.~~

~~○ Exemple : un négociant achète un cheval à Mr X et le revend 20 jours après à Mr Y~~

² Accompagné d'un certificat sanitaire « animaux de boucherie ».

- ~~▪ Mr X notifie à CBC la fin de détention dans les 8 jours ouvrable de la cession du cheval~~
- ~~▪ le négociant ne notifie rien à CBC~~
- ~~▪ Mr Y notifie à CBC la modification du détenteur actuel et ses coordonnées et le changement d'exploitation dans les 8 jours ouvrables de l'acquisition de l'animal~~

Les notifications de modifications des données enregistrées dans la banque de données peuvent être effectuées sous format papier ou via une application informatique. Pour plus de renseignements, notamment sur les procédures, veuillez consulter le site de la Confédération Belge du Cheval et/ou de la Confédération Wallonie-Bruxelles du Cheval.

5.2.2. Communication directe (présentation ou transmission physique du passeport à l'organisme émetteur)

Dans certains cas, la communication de certaines informations ne peut être réalisée qu'en présentant ou en transmettant le passeport original à l'organisme émetteur approprié (voir annexe 2).

Cette communication doit être réalisée dans les 30 jours.

6. Exigences sanitaires - Chevaux en provenance d'autres Etats membres

La présence d'un certificat sanitaire lors des échanges intracommunautaires est obligatoire

Un certificat sanitaire n'est toutefois pas exigé pour les chevaux (identifiés et accompagnés d'un passeport conforme) qui participent à une manifestation culturelle, sont montés/menés à des fins sportives ou récréatives, sont destinés au pacage ou au travail ou sont transportés vers une clinique vétérinaire au sein du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Grand-duché du Luxembourg).

Le certificat sanitaire atteste que le cheval a été examiné par un vétérinaire officiel avant son départ : le vétérinaire a alors vérifié que le cheval ne présentait pas de symptômes de maladies et qu'il ne provenait pas d'une exploitation où une maladie officielle avait été diagnostiquée. En l'absence du certificat sanitaire, il faut envisager que le cheval est peut-être infecté et qu'il peut contaminer d'autres chevaux.

En conséquence, les chevaux introduits en Belgique sans certificat sanitaire devront subir un contrôle sanitaire par un vétérinaire agréé afin de vérifier qu'ils ne sont pas infectés par une maladie à déclaration obligatoire.

La responsabilité de ce contrôle sanitaire repose sur le détenteur du cheval.

En pratique, lorsque le détenteur d'un cheval provenant d'un autre Etat membre n'est pas en mesure de fournir une copie du certificat sanitaire à CBC au moment de l'enregistrement de l'animal dans la banque de données centrale, les mesures suivantes sont d'application :

- le cheval concerné ne peut pas être déplacé sans l'accord de l'AFSCA
- le détenteur fait appel à un vétérinaire agréé dans les plus brefs délais afin que celui-ci réalise le contrôle sanitaire (examen clinique + prélèvements sanguins pour analyse, voir procédure à suivre par le vétérinaire en annexe).
Le détenteur communique une copie de la procédure ou le lien vers la page internet ad hoc au vétérinaire.

- le cheval doit être contrôlé et, si nécessaire, identifié par un vétérinaire identificateur avant d'être enregistré dans la banque de données.

Tous les frais sont à charge du détenteur des équidés.

Les résultats des analyses ne seront considérés comme décisifs qu'après paiement intégral par le détenteur des frais facturés par le laboratoire.

Les résultats d'analyse doivent être transmis à l'ULC par e-mail ou courrier dans les 30 jours qui suivent la communication par CBC rappelant que les détenteurs de chevaux sans certificat sanitaire doivent appliquer la procédure AFSCA relative aux chevaux sans certificat sanitaire.

Sur base des résultats de l'examen clinique et des analyses communiqués par le vétérinaire à l'ULC, celle-ci prend les actions suivantes :

- si les résultats démontrent l'absence d'infection : l'ULC communiquera au détenteur la levée de l'interdiction de mouvements par écrit à la condition que l'identification et l'enregistrement du cheval aient été réalisés conformément aux exigences belges
- si les résultats de l'examen clinique et/ou des analyses démontrent l'infection de l'animal ou indiquent une suspicion d'infection : l'ULC appliquera les mesures de contrôle officiel prescrites par la législation en vigueur.

6.7. Généralités

Toute personne qui héberge des chevaux dont il n'est pas propriétaire est tenue de n'accepter dans ses installations que des chevaux identifiés et enregistrés conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit d'enlever, de déplacer, de modifier, d'altérer, de rendre illisible ou de falsifier les microchips. Il est interdit de réimplanter un microchip chez un cheval qui en possède déjà un, sauf dans le cas prévu par l'AR ~~16/02/2016~~ ~~26/09/2013~~.

Il est interdit de modifier ou surcharger les données du passeport sauf dans les cas prévus par l'AR ~~16/02/2016~~ ~~26/09/2013~~ ou le règlement ~~(UE) 2015/262~~ ~~(CE) N° 504/2008~~.

Le vétérinaire officiel ou le gestionnaire de CBC peut exclure définitivement de la chaîne alimentaire tout cheval qui n'est pas identifié conformément à la législation en vigueur.

Si le détenteur refuse de faire identifier son cheval, l'AFSCA fait identifier l'animal d'office aux frais du détenteur.

Le vétérinaire officiel peut exclure définitivement un cheval de la chaîne alimentaire s'il a été mis en évidence que l'animal a reçu ou a pu recevoir :

- une substance dont l'administration aux animaux producteurs d'aliments est interdite
- une substance administrée en infraction aux dispositions de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux

8. Entrée en vigueur et application

L'arrêté royal du ~~16 février 2016~~ ~~du 26 septembre 2013~~ relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale est entré en vigueur le ~~14 mars 2016~~ ~~21 octobre 2013~~.

~~Cependant, le développement et la mise en place de la nouvelle application informatique permettant de gérer les demandes d'identification et les notifications de modifications des informations de la banque de données centrale a subi un retard inattendu.~~

~~En conséquence, l~~es contrôles effectifs du respect de ~~s~~ ses nouvelles dispositions [relatives au délai d'enregistrement dans la banque de données et à la procédure de contrôle sanitaire des chevaux sans certificat sanitaire](#) seront d'application ~~à partir du~~ [4 semaines après la publication de cette circulaire](#).

9. Annexes

[Annexe 1 : Tableau récapitulatif](#)

[Annexe 2 : Enregistrement des modifications via communication directe à l'organisme émetteur](#)

[Annexe 3 : Procédure relative au contrôle sanitaire](#)

10. Inventaire des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Version | Date de mise en application | Motif et portée de la révision |
| 1.0 | 03/04/2014 | Version originale |
| 2.0 | Date de publication | Nouvelle législation européenne (règlement (UE) 2015/262) et nationale (arrêté royal du 16 février 2016) |